12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 19. 8 MAI 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Homélie sur l'épître du dimanche dans l'octave de l'Ascension.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on ne pas allumer les cierges pendant les vêpres du dimanche? — Peut-on réciter en français pour l'utilité des auditeurs les prières de l'administration des derniers sacrements? Peut-on dire la messe de *Requiem* un jour de 2me classe pour un défunt enterré la veille au soir? pour une messe de 3e ou de 7e jour? Signe-t-on le livre et le baise-t-on à l'évangile des messes de morts? récite-t-on les paroles : *Per evangelica dicta?* Dans l'absoute dit-on *Requiescat* ou *Requiescant in pace,* selon le nombre des personnes? A l'introït *Requiem,* le célébrant peut-il signer le livre avec le pouce? A l'office des morts quand la messe suit, doit-on omettre *Requiem æternam* et *Requiescant in pace?* — Les personnes déchargées du jeûne peuvent-elles, les jours où le gras est permis en carême, en user plusieurs fois par jour? Un jeune homme dont les études ont coûté 7,000 francs à ses parents peut-il réclamer toute sa quotité de leur héritage? — Que sont les indulgences apostoliques et les indulgences de sainte Brigitte? — Un chapelet indulgencié par les Pères Croisiers peut-il encore recevoir les indulgences apostoliques, de sainte Brigitte et du Rosaire? — Quand on récite le chapelet pour les défunts, peut-on remplacer *Gloria Patri* par *Requiem æternam?* — Est-il nécessaire d'être inscrit sur le registre de la Confrérie du scapulaire du Mont-Carmel pour avoir part aux privilèges promis par la Sainte-Vierge? — Est-il vrai qu'on ne puisse gagner les indulgences du Rosaire quand on a plusieurs chapelets indulgenciés et qu'on se sert indifféremment de l'un ou de l'autre? — Peut-on faire inscrire une personne à son insu dans la Confrérie de N.-D. des Victoires? — Quand on a cessé assez longtemps de porter le scapulaire, faut-il être inscrit de nouveau? — Pour l'indulgence de la bonne mort faut-il que le prêtre fasse explicitement accepter la mort au mourant? — Pourquoi les Pères Dominicains attribuent-ils au Rosaire des indulgences qui ne sont pas mentionnées au tableau de 1862? L'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines accordée pour l'addition du saint Nom de Jésus à l'*Ave Maria* est-elle accordée pour un chapelet ou pour chaque *Ave?***

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A quelle époque sont émis les rôles de l'impôt de patente dû par les chefs d'institution libre et sur quelles bases est-il calculé? Les directeurs de pensionnats primaires libres sont-ils obligés de faire connaître leurs ressources pécuniaires et le montant des rétributions payées par leurs élèves? — Les sœurs converses des couvents sont-elles considérées comme domestiques et exemptes de la contribution personnelle? — L'article 26 des organiques est-il encore en vigueur? — Quels sont les principaux actes conservatoires? — Aux frais de qui se font les inscriptions hypothécaires et leur renouvellement?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Mois de Marie : Marie à Bethléem. — 2° Homélie sur l'épître du cinquième dimanche après Pâques : La parole de Dieu ; nos devoirs envers elle. — 3° Mois de Mai. Conférence aux jeunes personnes : 2° Marie modèle d'humilité.

Il arrive parfois que les questions qui nous sont envoyées demandent une réponse urgente. Autant que possible nous donnons satisfaction à ceux de MM. nos abonnés qui nous les adressent. Mais nous prions que l'on ne nous tienne pas trop rigueur de certains retards. Nous n'avons pas toujours sous la main le *spécialiste* qui doit rédiger cette réponse; et puis, il est parfois lui-même absorbé par d'autres travaux, ou bien encore il y a des livres à consulter, des décisions à chercher ; et telle ou telle solution, parfois assez brève de rédaction, demande souvent un travail assez long. Bref, nous voulons bien faire le possible, mais que l'on s'arrange de façon à nous laisser toujours une certaine latitude, — et surtout, que l'on ne se mette pas soi-même en retard pour rédiger la demande que l'on désire nous soumettre.

Mais, en grâce, que l'on n'oublie donc jamais

d'écrire chaque question sur une feuille à part, une feuille suffisante avec marge, écriture bien lisible et rédaction claire et nette.

Un de nos grands sujets d'étonnement est de voir que parfois quelques N^os envoyés par nous, n'arrivent pas à leur adresse. Nous répondons de la poste de Langres. Nous répondons de l'exactitude de l'employé expéditeur de nos bureaux. Il y a donc incurie ou négligence ailleurs ; mais, à chaque manquement, nous prions l'abonné non servi de réclamer immédiatement au Directeur général des postes à Paris.

Charmante allocution

On nous demande parfois des discours ou des allocutions de circonstance. Nous en avons donné déjà ; nous en donnerons plus tard d'autres encore. En attendant, et pour faire trouver patience, nous sommes tout heureux d'orner notre chère Revue des paroles vraiment exquises qu'on va lire. Nous les avons saisies au vol, l'autre soir, à une réunion de l'Œuvre des Tabernacles, dans le salon de l'évêché de Langres, à deux pas de notre maison St-Pierre, sur les lèvres de notre vénérable ami, M. l'archiprêtre de Chaumont, qui les a prononcées en présence de Monseigneur et de nombreuses dames de la ville et du diocèse.

Domine, dilexi decorem domus tuæ.
Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison.

Ce sont bien là, Monseigneur, les paroles que vous aimez à redire aujourd'hui dans ce petit cénacle que vous encouragez de votre présence et de vos avis toujours écoutés ; devant ces ornements sacrés, les uns plus riches, les autres plus modestes, mais tous également précieux aux regards de Dieu, parce qu'ils contribueront tous à la beauté de sa maison. Et vous désirez et vous demandez que toutes les églises de votre diosèse revêtent cette splendeur extérieure où nos aïeux, qui ont élevé votre magnifique cathédrale, se plaisaient à voir une image du Paradis. Vos vœux ne sont pas encore entièrement comblés, Monseigneur, mais ils se réalisent de jour en jour, et quand vous parcourez nos villages et nos cités, que d'églises nouvelles vous ouvrent leurs portes et vous accueillent sous leurs voûtes blanches qui se reposent avec grâce sur de jeunes piliers marqués encore de la trace récente de l'ouvrier ! A l'exemple de vos vénérés prédécesseurs, vous aimez à encourager les bâtisseurs d'églises. Et si je l'osais, je vous demanderais une bénédiction toute particulière pour une église bien chère à votre diocèse et qu'une main vaillante travaille à rendre digne de ses antiques souvenirs, notre église mère en quelque sorte, celle qui renferme les reliques de nos premiers et plus chers ancêtres dans la foi, les enfants spirituels de S. Bénigne, les petits-fils de notre grande Léonille, l'église des saints Jumeaux.

Ce nom de sainte Léonille me ramène à vous, Mesdames. N'est-elle pas votre modèle, votre patronne naturelle, cette architecte chrétienne qui voulut elle-même construire un tombeau à ses trois enfants martyrs ? Vous n'êtes pas architectes dans le sens absolu du mot ; vous êtes plutôt semblables à l'industrieuse abeille, *apis argumentosa*, à laquelle l'Eglise compare sainte Cécile. Mais l'abeille elle-même est architecte dans les dispositions intérieures de sa ruche ; et quand vous brodez une étole, une aube ou une chasuble, quand vous jetez sur les voiles qui doivent servir de parure au Saint-Sacrement, ces dessins parfaits de goût et de couleur avec une harmonie qui fait notre admiration, de nous autres prêtres, qui ne comprenons point les savants détails, le fini de l'œuvre, mais qui sommes saisis par l'éclat, la perfection de l'ensemble, vous êtes vraiment les abeilles artistes et pieuses qui ornent, avec des pièces brillantes recueillies de partout, nos églises, que saint Ambroise appelle les ruchers du Seigneur, où coule sans cesse comme un fleuve de miel la doctrine de Jésus-Christ. Vous la goûtez mieux alors, et Dieu permet que vous y trouviez de ces délices pures, de ces joies intimes qui sont sa manière à lui de nous remercier par une récompense immédiate, quand nous avons travaillé pour lui.

I

Je me souviens qu'un jour j'entrai dans une pauvre petite église, humide, aux murs verts de mousse et dont le clocher mal assis chancelait. Cela me causa une impression pénible de voir Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Roi du ciel et notre Roi, ainsi logé, et je le remerciai avec plus de reconnaissance que jamais de ce qu'il a daigné instituer pour nous la Sainte Eucharistie et demeurer parmi nous, sous d'humbles toits qui trop souvent nous font songer au dénûment de Bethléem. O mon Dieu ! qu'il faut être grand pour s'abaisser ainsi impunément, sans rien perdre de sa grandeur ! Comme je priais en proie à une douloureuse émotion, le jeune prêtre qui m'accompagnait me dit : « L'église est bien pauvre, n'est-ce pas ? Je ne puis pas refaire ces murs qui tombent ; ni mes paroissiens ni moi n'avons de ressources. Cependant nous avons fait quelque chose. Venez. »

Il me conduisit à la sacristie ; puis ouvrant de vieux bahuts qu'il avait lui-même consolidés et rendus à peu près habitables, il me montra du linge propre et même fin, des ornements d'une belle et durable étoffe, relevés de filets d'or et de galons de soie. « Vous voyez, me dit-il, Notre-Seigneur est bien mal logé ; mais il n'est pas mal vêtu, grâce à l'Œuvre des Tabernacles. »

Que d'actions de grâces, Mesdames, vous rendent ces humbles prêtres, privés aujourd'hui de tout secours dans notre pays qui se révolutionne et par conséquent s'appauvrit, pauvres eux-mêmes et vivant au milieu des pauvres ou des malveillants ? Que de reconnaissance ils ont au cœur, lorsqu'ils jouissent des fruits de votre travail, de

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

L'instruction sur l'épitre du cinquième dimanche après Pâques que la poste nous avait égarée et que nous n'avons pu insérer au dernier numéro de l'*Ami du Clergé*, nous est enfin parvenue après réclamations. Nous la reproduisons dans le numéro de l'*Ami du Clergé paroissial* qui accompagne le présent numéro de l'*Ami du Clergé*. Et nous donnons ci-dessous une *homélie* sur l'épître du dimanche dans l'octave de l'Ascension. De cette sorte, il n'y aura pas eu d'interruption.

HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE DU DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

M. F. J'ai aujourd'hui une bonne fortune : c'est de vous prêcher la charité envers le prochain, en relisant devant vous l'épitre de ce dimanche dans l'octave de l'Ascension. Oui, tâche facile et agréable. Trop souvent dans le ministère de la parole de Dieu qui est un de nos devoirs les plus importants et les plus délicats, il nous arrive, après y avoir mis toute notre peine et notre bonne volonté, de recueillir de la part des auditeurs, et plus encore des absents, des contradictions, des critiques inattendues. Mais quand nous avons à vous entretenir d'un sujet comme celui-ci, de la charité, de la concorde, de la fraternité, nous plaisons à tous, nous semblons aller au devant de vos désirs, nous faire les avocats d'une cause qui vous est chère. Tant il est vrai que les hommes, enfants d'un même père, les habitants d'un même pays surtout, sont nés pour s'aimer, se rendre mutuellement heureux, et que la charité dans les discours et les peintures plaît à ceux-là même qui ne l'ont pas assez dans le cœur et la conduite.

Saint Pierre, le premier pape, avait ce don qu'a si bien recueilli comme par héritage notre illustre Léon XIII, de dire beaucoup de choses en peu de mots. En vérité, il n'est pas possible de formuler autant de leçons importantes avec plus de brièveté.

Le prince des apôtres, dans son épitre, ne parle pas du précepte de la charité en lui-même, de son obligation majeure. A quoi bon ? Ne s'adressait-il pas à des chrétiens, à des fidèles, qui savent que c'est là par excellence le commandement de J.-C., le signe auquel on reconnaît ses vrais disciples ? Aussi bien, parmi les païens eux-mêmes, les philosophes avaient sur ce sujet, sur la philanthropie, de belles et sonores maximes : philosophie païenne et morale civique qui n'empêchaient pas, avant la venue du Sauveur, toutes les cruautés, les infamies, les iniquités sociales de régner sur la terre. Saint Pierre supposant donc le principe connu, admis, l'arbre de la charité planté dans les cœurs, ne parle ici que de quelques-uns de ses fruits : en d'autres termes, de l'application du précepte, de son exercice, de sa mise en œuvre, de sa pratique dans les relations habituelles et familières de la vie.

Comme il s'agit de la pratique et de l'observation d'un commandement souvent délicat, l'apôtre, avant d'entrer dans les détails qu'il va signaler, réclame de prime abord deux choses qu'il regarde comme indispensables : la prudence et la prière, *estote prudentes et vigilate in orationibus*.

La prudence, d'après saint Thomas, « gouverne les détails, les particularités de la conduite, pour que chaque chose se fasse en temps, lieu et manière convenables[1]. » Est-il en effet, M. F., une vertu qui exige plus de prudence, de tact, de sentiment des détails, dans son application variée, que la vertu de charité à l'égard du prochain, laquelle est toute faite elle-même de détails, de nuances, de gradations ? Sa pratique va consister tantôt dans un silence, tantôt dans une parole dite à propos, dans une démarche, un geste, un regard, une expression du visage, que sais-je ? dans un présent que vous ne ferez pas aujourd'hui, que vous ferez demain ; dans une condoléance ou bien dans une correction médicinale, une juste sévérité. Quelle vue claire des circonstances, quelle perception de l'à propos demandent ces actes multiples, pour qu'en toutes choses, comme dit notre épître, on procure la gloire de Dieu : *ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum Christum!* Sans prudence, votre charité va se jeter dans les excès d'un zèle intempestif dont la Religion souffrira ; ou bien elle dégénèrera en faiblesse, en une débonnaireté méprisable, en un libéralisme désastreux sous prétexte d'être tolérant. M. F. Ce n'est pas assez d'aimer, d'être bon, il faut savoir aimer et témoigner son amour. Votre cœur renferme des trésors de tendresse, sachez les ménager ; ne les gaspillez pas, mais voyez en quel temps et sur qui vous les répandez. Autrement, après avoir voulu servir Dieu, peut-être seriez-vous la cause qu'il est offensé ; après avoir semé des témoignages d'amitié à profusion, peut-être ne recueilleriez-vous que des chagrins et du mépris. Indulgents, oh ! oui, compatissants pour les personnes, pour les pécheurs, pour de pauvres égarés, soyez impitoyables sur le chapitre des principes ; gardez-vous d'être jamais tolérants pour les mensonges, pour les doctrines, pour les écrits de l'impiété. Ce ne serait plus ici charité, conciliation, mais trahison et lâcheté. Mais encore une fois combien cette charité pratique demande de prudence ! Je comprends et j'apprécie l'avertissement de l'apôtre : *Itaque estote prudentes !*

Et vigilate in orationibus. La *prière* ne nous est pas moins recommandée au préalable, la prière qui appelle l'aide de Dieu, sa grâce, ses secours ; car il s'agit ici d'actes qui souvent sont au dessus des forces de la nature humaine, et les plus opposés à ses inclinations. Il s'agit d'aimer un ennemi déclaré ou perfide, une personne qui vous paraît née et à bon droit pour se faire détester, pour empoisonner votre vie. Il s'agit de supporter chrétiennement et tout près de vous cet orgueilleux, ce fat, cet insolent, ce rival qui ne cherche qu'à vous nuire. Quel besoin n'avez-vous donc pas que Dieu vous aide à boire un calice qui sans cesse se remplit de nouvelles amertumes : *Vigilate in orationibus* !

Après ces recommandations, la lettre canonique

[1] Circà particularia versatur ut singula fiant convenienti loco, tempore, modo.

rappelle en particulier trois ou quatre pratiques de charité chrétienne : questions sans doute d'à propos, d'actualité pour les fidèles auxquels elle s'adresse, motivées par des incidents de la veille, mais dont nous pouvons faire notre profit.

Avant tout, dit le prince des apôtres, mes bien aimés — je m'applique à suivre pas à pas, mot à mot, avec un souverain respect, l'auteur inspiré — avant tout : *mutuam in vobismetipsis caritatem continuam habentes*, ayez les uns envers les autres une charité continue, sans intermittence, sans refroidissement, une charité persévérante, une charité qui ne meurt pas.

La constance est la preuve et fait le mérite de l'amitié. La durée en augmente le prix, la saveur, n'est-il pas vrai? Dites-le moi, vous qui êtes unis, qui vous aimez sans l'ombre d'un nuage depuis tant d'années, depuis l'enfance à travers des fortunes variées, dans les jours où vous avez pleuré, aussi bien que dans les jours où vous vous êtes réjouis ensemble !

La durée, suivant le texte sacré, est aussi la marque à laquelle on reconnaît la vraie charité, la charité chrétienne. Dans le monde on aime ; mais on aime par sympathie naturelle, par sentiment, et, si j'ose le dire, souvent par instinct ; on aime d'un amour qui peut aller, je n'en disconviens pas, jusqu'à l'exaltation, jusqu'aux larmes ; mais lequel, comme tout sentiment, est changeant, variable, très mobile. En dernière analyse, si vous voulez regarder au fond de l'abîme des cœurs, vous verrez que dans le monde on aime par égoïsme, par satisfaction personnelle. Faut-il s'étonner après cela qu'on y rencontre tant d'exemples d'affection inconstante, tant d'amis unis soi-disant par les liens les plus chauds et les plus forts, par les serments d'une tendresse inaltérable, à laquelle a succédé l'indifférence, le dédain, peut-être une haine non moins violente ! De ces cœurs si épris l'un de l'autre et maintenant vides, sortent des monstres hideux prêts à se dévorer. D'autres dans le monde se montrent aujourd'hui charitables, généreux, mais ce n'est qu'affaire de caprice, de circonstance, de commotion nerveuse, ou bien le paiement d'une flatterie qui a eu l'heur de plaire. Demain, les dispositions seront tout opposées.

Il n'en est pas ainsi parmi les disciples de J.-C. ; leur charité est, doit être, par son principe, permanente ; elle ne meurt pas. Faut-il en donner la raison? C'est que les chrétiens ont posé dans l'amour, hélas trop souvent éphémère par suite de l'infirmité humaine, un élément éternel. C'est que les chrétiens aiment, non pas uniquement par sentiment naturel, par égoïsme, par caprice, par amour de soi ; mais par amour de Dieu. Comme Dieu qui en est le principe, leur amour est immuable, immortel. Pour un saint il y a toujours les mêmes motifs d'être charitable, toujours la même raison de se dévouer : *caritatem continuam habentes*.

Mais, me direz-vous, si le prochain a lui-même changé, s'il est devenu coupable, criminel, s'il est devenu ingrat, laid, hideux, repoussant ? Attendez ; l'apôtre va vous répondre dans la même phrase : *Caritas*, ajoute-t-il, *operit multitudinem peccatorum*, la charité couvre les péchés ; elle les couvre tous, quels qu'ils soient : *multitudinem*. Ce texte pris au livre des Proverbes (X, 12) vous était sans doute connu. C'est en effet une sorte de proverbe dans le langage religieux. On l'entend souvent de l'amour de Dieu, source de repentir, d'une contrition qui, comme les larmes de Magdeleine, lave et purifie les cœurs. Ici, avec saint Pierre, il faut l'entendre du manteau que la charité chrétienne étend sur les péchés, les offenses d'autrui pour ne pas les voir — *sicut aqua tetigit ignem*, dit un pieux auteur. Si ce n'est pas le voile de l'oubli, il en joue le rôle, il en produit les effets. Ah ! M. F., faisons une large provision de cette sainte étoffe, il en est souvent besoin dans la vie. Etendons, étendons encore le manteau de la charité. Qu'il devienne dans l'occasion un appareil épais, moelleux, pour fermer des plaies hideuses, répugnantes, des plaies dont la vue soulève de cruels souvenirs. Si nous ne pouvons nier le fait, excusons du moins l'intention ; si l'intention elle-même a été coupable, rejetons-la sur la violence de la passion, sur l'infirmité de la nature. « Ma mère, raconte Saint Augustin, était dans la maison un ange de paix ; elle cachait, elle atténuait les torts de chacun pour conserver entre tous la bonne harmonie. C'est un jeune homme, disait-elle de l'un, il faut le pardonner ; d'un autre, c'est un vieillard digne de respect, ou bien encore c'est votre parent. »

Hospitales invicem sine murmuratione. Autre pratique de charité. A l'époque où le premier pape écrit sa lettre, les catholiques sont dans beaucoup de pays persécutés, traités en ennemis par les gouvernements païens ; les ministres de la Religion poursuivis, dénoncés, traînés au supplice. L'exercice de l'hospitalité, pour donner refuge aux proscrits, est donc devenu une nécessité, une charité, une œuvre de premier ordre que le Père des fidèles juge digne d'être spécialement recommandée. Si parmi nous, M. F. (eh ! mon Dieu, ce n'est pas chose surprenante dans l'histoire de l'Eglise) les amis de Dieu étaient de nouveau persécutés, les religieux expulsés, les prêtres qui servent l'autel privés de leur pain quotidien, ils recevraient parmi vous, j'espère, l'hospitalité que réclame le vicaire de J.-C., *hospitales invicem sine murmuratione ;* car ils sont vôtres, les défenseurs de vos droits, de vos libertés, les gardiens de vos âmes. J'en ai pour garant le refuge, le courageux accueil qu'ont trouvé dans plusieurs familles dont les descendants m'écoutent, des prêtres échappés à la hache ou aux prisons révolutionnaires, et qui n'avaient alors pour subsister que l'hospitalité et l'aumône des fidèles.

Hospitaliers, M. F., vous l'êtes. Vous vous êtes fait dans la banlieue cette réputation dont je suis fier. Votre cœur, votre maison, votre table, surtout quand elle est moins mal servie, sont volontiers ouverts à l'étranger. Mais, qu'est-ce que j'entends

dire? J'ai peine à le croire. Des chrétiens, des catholiques pratiquants, fidèles à la sainte loi du dimanche comme à celle du vendredi, reçoivent-ils chez eux un étranger, qu'aussitôt par une politesse à l'envers, pour ne pas lui déplaire, ils manquent à l'office sacré. à la messe de paroisse, aux saintes lois de l'abstinence : complaisance inattendue dont souvent l'étranger lui-même est scandalisé. Est-ce là exercer l'hospitalité chrétienne comme saint Pierre la demande, en faisant participer l'étranger à la grâce de J.-C., aux formes variées, multiples, dont votre maison doit être le foyer, *multiformis gratiæ Dei?* C'est si beau, si touchant, si édifiant à voir de près, qu'un intérieur de famile chrétienne, avec toutes les douces, aimables, pures vertus qui s'y pratiquent et qui l'enchantent ! L'étranger, l'homme sans Dieu lui-même en sort tout embaumé des parfums, de la bonne odeur de J.-C. qu'il y a respirés. On a vu des préjugés tomber, des conversions opérées par suite d'une hospitalité chrétienne ; mais alors on n'avait pas craint de se montrer pratiquant devant son hôte, de l'amener à J.-C., au temple saint, de le convier même à la prière en commun, à la prière en famille dont il a été si vivement touché.

Tout à l'heure, en m'entendant vous prévenir que l'apôtre dans son épître allait énumérer diverses pratiques de charité à l'égard du prochain, vous vous êtes dit peut-être : Saint Pierre va parler des péchés de la langue sans doute, et de la manière de la gouverner sur ce point. Car c'est par la langue qu'on observe cet important précepte, hélas! et aussi que trop souvent on y manque. Eh bien, oui, M. F., le saint apôtre a tracé ici aux fidèles de la Cappadoce, du Pont, de la Bythinie et d'autres lieux, une règle pratique en deux mots, une maxime sur la charité dans les conversations ; mais une maxime si belle, si féconde, si ravissante, qu'en vérité j'aurais peine à la développer ; je n'en aurais pas le temps du reste. Vous la méditerez vous-mêmes, vous la goûterez, vous la savourerez dès aujourd'hui dans le silence de votre âme. Je l'ai lue pour la première fois dans le parloir d'un couvent, et j'en ai été vivement frappé. La voici : *Si quis loquitur quasi sermones Dei ;* si quelqu'un parle, que ce soit comme si Dieu parlait par sa bouche, car alors ses paroles seront pleines de bonté, de discrétion, de grâce, de miséricorde, de vérité, d'à propos, d'édification pour le prochain ! Quel traité de perfection en quelques mots, quel idéal sublime ! Un cœur où Jésus, le Dieu de la surabondante charité habite, et qui s'épanouit au dehors, par la bouche, dans les discours... Hélas ! cette règle est-elle bien la règle observée dans toutes les conversations, même par les personnes qui font profession de piété et auxquelles on pourrait demander en les écoutant : « Lequel tient votre langue et parle par votre bouche, ou du Dieu de toute charité, ou du démon de la jalousie, de la rancune et de la médisance ; de Jésus humble et patient, ou de l'antique serpent qui a sur les lèvres son venin d'aspic et dont le dard est acéré comme un glaive, — *venenum aspidum sub labiis eorum... acuerunt linguas suas sicut serpentis?* Ah ! que nous sommes loin du précepte de J.-C. et de son apôtre : *Si quis loquitur quasi sermones Dei !*

Enfin, M. F., après la règle de la charité pour les discours, notre épître nous en donne une en quelque sorte parallèle pour les œuvres, et à peu près dans les mêmes termes : *Si quis ministrat, tanquam ex virtute quam administrat Deus.* Si quelqu'un exerce un ministère, qu'il l'exerce comme n'agissant que par la vertu de Dieu. Ceci me paraît s'adresser plus spécialement aux autorités sociales, c'est-à-dire à quiconque par sa situation, son emploi, ses fonctions, sa naissance, sa fortune, ses talents naturels, jouit de quelque influence sur ses semblables. Evidemment un grand nombre parmi nous, sont constitués *autorité* dans leurs relations sociales, à l'un des titres que je viens de dire. Or, nous regardons-nous avant tout, suivant l'expression du texte sacré, comme les ministres de Dieu, *tanquam ex virtute quam administrat Deus*, comme ses agents, ses fonctionnaires, établis pour étendre son règne, défendre sa cause et faire du bien à nos frères ? Exerçons-nous, chacun dans notre sphère d'action, l'apostolat qu'exigent le malheur et les nécessités des temps actuels? Sentez-vous qu'outre les prêtres, beaucoup parmi vous, M. F., ont charge d'âmes ? La charité de J.-C. vous presse-t-elle, échauffe-t-elle vos cœurs ?... Les ministres de l'armée de Satan, de l'armée de la haine, sont souvent plus zélés, plus actifs, plus entreprenants pour étendre son empire, que nous, disciples de J.-C., pour soutenir la cause de notre Eglise et de notre Dieu. Chez eux quel prosélytisme diabolique, quel esprit d'initiative et d'association ! Ils ne reculent devant aucune démarche, aucune audace. Ils n'ont même pas peur dans l'occasion de dénouer les cordons de leur bourse, pour payer le mensonge et l'impiété, les faire servir à domicile. Et puis, comme ils se font populaires, tout à tous, pour les gagner à la Révolution, à la libre-pensée ! Un homme qui s'est converti, il n'y a pas longtemps, a dit qu'il avait à lui seul fait distribuer dans les fabriques, dans les manufactures, dans les campagnes, pour plus de trente mille francs de mauvais livres. Jusqu'à quand les enfants de l'iniquité seront-ils plus zélés et plus industrieux que les enfants de la lumière et de la charité ?...

De cette charité que vient de nous prêcher l'apôtre, de ce zèle, de cette concorde, de cette hospitalité, de cette union des cœurs, nous avons, M. F., aujourd'hui un admirable exemple, dans cette intervalle de l'Ascension à la Pentecôte. Nous en avons un exemple, non pas dans le monde si travaillé par les dissensions, les haines des partis, les rivalités de toute espèce, mais dans le cénacle, dans la famille catholique, de la part des apôtres et des disciples réunis avec Marie mère de Jésus : *Erant unanimiter.* Voilà le monde et voilà l'Eglise. — Venez, vous aussi, au Cénacle, M. F. ; venez apprendre à l'école de Marie la première des vertus, la sainte charité. Venez en particulier à

l'exercice de ce soir, — le pieux et intéressant exercice du mois de Marie. Nous y prierons ensemble celle qu'on appelle la mère de la belle et chaste dilection, la reine de la paix. *Regina pacis, ora pro nobis !*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Aux vêpres le dimanche, je ne fais allumer les souches du grand autel et les cierges des enfants de chœur qu'au moment de la bénédiction du très saint Sacrement. Un de mes voisins me dit que je suis contre les règles et que je dois au moins avoir les souches du grand autel allumées pendant les vêpres du dimanche.

Veuillez donc me dire lequel de nous deux a raison ?

R. — Votre confrère voisin a raison. Les cierges doivent être allumés à l'autel dès le commencement des vêpres.

En quel nombre ? La plupart des auteurs enseignent qu'on suit pour les vêpres les mêmes règles que pour la messe. Or pour les messes solennelles on en allume six ; pour les messes moins solennelles, on peut n'en allumer que quatre ; quelques-uns disent qu'on peut n'en allumer que deux aux vêpres qui n'ont aucune solennité. Il est impossible de donner des règles absolues sur cette matière, parce que les bases manquent, soit dans les rubriques, soit dans les décrets, soit dans l'enseignement des liturgistes, soit dans la pratique des églises. Mais il est certain que vous ne pouvez jamais chanter les vêpres sans qu'il y ait des cierges allumés à l'autel, au moins deux, même aux dimanches les plus ordinaires.

Q. — 1° Un prêtre, à l'effet de se mieux mettre à la portée de ses auditeurs et faire comprendre le sens de ce qu'il dit, récite en français certaines prières exigées pour l'administration des derniers sacrements, comme seraient celles de l'indulgence plénière, etc... Le peut-il ? Pèche-t-il en le faisant ?

2° Une personne a été enterrée le soir un jour quelconque de la semaine. Peut-on le lendemain, jour de fête de 2e classe, en dire la messe de *Requiem ?*

3° Peut-on dire la messe du troisième et septième jour après la mort en un jour de fête de 2e classe ?

4° Pour compter le troisième jour, septième et trentième après la mort, est-il facultatif de compter le jour de la mort comme un jour, ou bien le compter à partir du jour qui suit la mort, de manière que le troisième jour serait le quatrième jour après la mort.

5° Aux messes de mort, à l'évangile, le prêtre doit-il signer le livre et se signer lui-même comme aux messes du jour ? A la fin doit-il baiser le livre, dire les prières ?

6° Lorsqu'il fait une absoute, si elle est faite pour plusieurs personnes, une famille en général, pour les âmes, doit-il dire *Requiescant in pace* au pluriel, et si l'absoute est faite pour une personne unique, doit-il au contraire chanter au singulier *Requiescat in pace ?*

7° En commençant la messe de *Requiem* peut-il signer avec le pouce les premières paroles de l'introït ?

8° Lorsqu'on termine l'office des morts dit avant la messe, doit-on s'arrêter à « *qui tecum vivit et regnat in unitate spiritus sancti* Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen ? » Ou faut-il ajouter : « Requiem aternam dona eis Domine. Requiescant in pace ? »

Il me semble avoir lu dans l'*Ami du Clergé* qu'il fallait supprimer ces derniers versets lorsque la messe suivait.

R. — Ad I. Pour l'administration des sacrements il n'est pas permis de changer quoi que ce soit dans les formules du Rituel. On doit les prononcer en latin, à moins que le Rituel ne dise le contraire. Autrement il y aurait péché.

Mais vous faites bien d'expliquer en langue vulgaire les prières et les cérémonies. Le saint Concile de Trente recommande de le faire, pour que les fidèles reçoivent les sacrements avec plus de respect et de dévotion. Ecoutons ces paroles trop peu connues ou négligées.

« Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reverentia atque animi devotione accedat, præcipit sancta Synodus Episcopis omnibus, ut non solum cum hæc per seipsos erunt populo administranda, priùs illorum vim et usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem a singulis parochis pie prudenterque, *etiam lingua vernacula*, si opus sit, et commode fieri poterit, servari studeant... » (Session 24, chap. 7.)

Ad II. Quand une personne a été enterrée le soir, on peut le lendemain célébrer pour elle une messe de *Requiem* aux fêtes de seconde classe. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé le 23 septembre 1837 (n. 4822).

Ad III. Non, les messes de *Requiem* du troisième et septième jour après la mort ne peuvent pas être célébrées aux fêtes de seconde classe. Elles sont moins privilégiées que celles dont nous venons de parler au n° précédent. On ne peut les célébrer qu'aux doubles majeurs et au dessous.

Ad IV. Nous croyons qu'on doit compter le jour même de la mort. A la vérité cette question n'est tranchée ni par les rubriques ni par les décrets de la sacrée Congrégation des Rites ; mais la raison mystique qui a fait choisir le troisième jour après la mort pour célébrer la messe, conduit à notre solution. Quelle est cette raison ? C'est pour que l'âme du défunt sorte glorieuse de la prison du purgatoire en ce troisième jour comme Jésus-Christ est sorti glorieux du tombeau le troisième jour après sa mort. Or Notre-Seigneur est mort le vendredi et il est ressuscité le dimanche ; il faut donc compter le vendredi pour former trois jours.

Néanmoins, disons à cette occasion qu'il vaut mieux compter les jours à partir de l'enterrement que du jour de la mort, parce que si l'on compte à partir du jour de la mort, le troisième jour sera souvent supprimé par le jour de l'enterrement, qui a lieu souvent le troisième jour après la mort.

Et en agissant ainsi vous ne violerez pas la rubrique, parce qu'elle permet de compter soit du jour de la mort, *a die obitus*, soit du jour de l'enterrement, *a die depositionis*.

Ad V. A la messe de *Requiem*, au commencement de l'évangile, on doit signer le livre et se signer soi-même, car la rubrique qui indique ce qu'il faut omettre à cette messe, se tait absolument sur ce point ; donc on doit faire ces signes comme dans les autres messes.

Mais à la fin de cet évangile faut-il baiser le livre et dire la prière *Per evangelica dicta ?* Nous répondons non.

D'abord on ne baise pas le livre, puisque la rubrique le défend.

On ne dit pas non plus la prière *Per evangelica*, etc, car une réponse de 1847 de la sacrée Congrégation des Rites au chancelier de Vérone défend de les prononcer (S. R. C. 2 septembre 1847, n. 5111, ad 2).

Avis à bon nombre de prêtres, surtout parmi les anciens, qui ont coutume de prononcer ces paroles.

Ad VI. Si l'absoute est faite pour plusieurs on dit *Requiescant.* Mais si elle est faite pour un seul, on emploie le singulier, *Requiescat.* C'est la solution du Missel, comme on peut le voir dans le *Ritus celebrandi Missam*, titre XIII, à la fin.

Ajoutons que le Rituel le dit expressément :

« Si officium fuerit pro pluribus defunctis, oratio et ℣ dicantur in plurali numero. » (De officio faciendo in exsequiis absente corpore defuncti.)

Nota. — Il y a donc lieu de réformer certains Rituels qui mettent toujours au pluriel le dernier *Requiescat in pace.*

Ad VII. Il faut distinguer. Le célébrant peut réellement et doit même faire un signe de croix sur le livre en commençant l'introït. Mais en faisant ce signe, il ne doit pas toucher le livre. Ce signe de croix se fait ainsi : La main gauche est appuyée sur l'autel, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites en 1816, contrairement à la pratique de certains prêtres qui posent la main gauche sur le livre ou sur la poitrine ; et pendant ce temps la droite trace le signe de la croix, non sur le livre, mais au dessus du livre ; c'est ainsi qu'il faut interpréter les mots *super librum*, d'après le sentiment unanime des auteurs.

Ad VIII. Nous avons dit effectivement qu'à la fin de Laudes, après avoir terminé l'oraison pour les défunts, on n'ajoute pas le verset *Requiem æternam* ni *Requiescant in pace* lorsqu'on va célébrer immédiatement la messe ou l'absoute. Mais nous n'avons pas donné cette réponse comme émanant des rubriques ou de la sacrée Congrégation des Rites ; c'est la solution de Cavalièri et de bon nombre de liturgistes. Ils donnent pour raison que le verset *Requiem æternam* et que *Requiescant in pace* sont le dernier adieu que l'on adresse aux défunts pendant l'office; or ce n'est pas le dernier adieu pour les morts puisque l'on va continuer de prier pour eux.

Mais nous répétons que nous n'avons pas de preuve absolue que l'on doive omettre ces versets.

Q. — 1° Les personnes dispensées du jeûne pour raisons d'âge, d'infirmités et surtout en raison des travaux qui nécessitent un grand mouvement du corps, comme sont à peu près tous les travaux de nos paysans de campagne, peuvent-elles le lundi, mardi, jeudi du carême, jours où la viande n'est permise qu'une seule fois, user de la viande plusieurs fois ces mêmes jours, ou bien doit-on les astreindre à n'en faire usage qu'une seule fois ?

2° Un jeune homme a fait ses études ecclésiastiques du vivant de son père et de sa mère. Aujourd'hui il dessert une paroisse. La somme dépensée à cet effet et fournie par ces derniers pendant douze années, s'élève à peu près à 7,000 fr. C'est à peu près la dot qu'on lui aurait donnée si un jour il se fut établi.

Ce jeune homme peut-il, à la mort du père et de la mère, réclamer *tuta conscientia* toute sa part d'héritage comme s'il n'avait rien dépensé pour ses études ?

R. — Ad I. Ces personnes peuvent faire gras plusieurs fois, *quoties edunt* (S. Pœnit. 16 janv. 1834), les lundi, mardi et jeudi de carême, dans les diocèses auxquels a été accordée par Indult apostolique la dispense de l'abstinence pendant ces jours. On fait exception pour le diocèse dont l'évêque aurait restreint la permission de faire gras à un seul repas.

Ad II. Les dépenses faites par les parents, pour les études d'un enfant, ne sont pas considérées comme frais d'établissement, mais comme frais d'éducation. En rigueur et aux termes de la loi, celui qui a profité de ces dépenses, n'est pas tenu d'en tenir compte à ses cohéritiers : mais l'équité naturelle, et souvent le bien de la paix, exigeraient qu'il leur laisse, dans le partage du patrimoine commun, des avantages plus ou moins considérables.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien :

I. Expliquer en quelques mots ce que signifient les termes suivants, employés dans la lettre de demande de nouvelles indulgences, adressée au Saint-Père par les Conseils de la Propagation de la Foi : 1° Indulgences apostoliques ; 2° Indulgences de Sainte-Brigitte.

II. Indiquer quelle formule est nécessaire pour appliquer les indulgences ci-dessus, et les indulgences du Chemin de la Croix aux crucifix.

R. — La concession est formulée dans les termes suivants :

«... 2° *Le pouvoir d'appliquer les indulgences suivantes :*

« Aux fidèles qui sont à l'article de la mort, l'indulgence plénière ; aux chapelets ou rosaires, croix, crucifix, images, statuettes et médailles, les indulgences apostoliques ; aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte. »

Nous dirons, pour chacune de ces indulgences, quelles elles sont, à quoi on peut les attacher, comment on fait la bénédiction et quels sont les moyens de les gagner.

I. Indulgences apostoliques.

I. *Leur nature et leur nombre.* — On entend par là les indulgences que le Pape a coutume d'attacher aux objets qu'il bénit. Le catalogue en est publié au commencement du règne de chaque pontife. Nous l'avons donné dans son intégrité au t. II, p. 223, et nous nous contenterons d'un court résumé aujourd'hui :

Indulgences plénières : 1° Aux fêtes de Notre-Seigneur : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu. 2° Aux fêtes de la Sainte-Vierge : Purification, Annonciation,

Assomption, Nativité, Conception. 3° Aux fêtes des douze apôtres, de la Nativité de saint Jean, de saint Joseph, de la Toussaint. 4° A l'article de la mort.

INDULGENCES PARTIELLES : 1° de sept ans et de sept quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, pour chacun de ces jours où l'on remplira les conditions que nous dirons plus loin ; 2° de cinq ans et de cinq quarantaines les dimanches et les fêtes de l'année, et de cent jours les jours ordinaires, chaque fois que l'on remplira les mêmes conditions ; 3° de cent jours chaque jour lorsqu'on est dans l'habitude de dire au moins une fois par semaine le chapelet, ou le rosaire, ou l'office de la Sainte-Vierge ou celui des morts, ou les Vêpres, ou au moins un nocturne avec les Laudes, ou les sept psaumes de la pénitence avec les Litanies et les prières ; 4° de cinquante jours chaque fois que l'on fera des prières préparatoires quelconques avant la célébration de la messe, ou avant la communion, ou avant de réciter l'office divin ou celui de la Sainte-Vierge ; 5° de deux cents jours, chaque fois que l'on visitera les prisonniers ou les malades des hôpitaux, en leur donnant des secours par quelque œuvre de piété, ou que l'on enseignera le catéchisme dans quelque église, ou dans la maison à ses enfants, à ses parents, à ses domestiques ; 6° de cent jours lorsqu'au son de la cloche d'une église on dira ou le matin, ou à midi, ou le soir, les prières ordinaires *Angelus Domini*, ou un *Pater* et un *Ave*, si on ne le sait pas, au moment où on le sonne ; 7° de cent jours lorsque, les vendredis, on méditera sur la passion et la mort de Notre-Seigneur, et que l'on dira trois *Pater* et trois *Ave* ; 8° de cent jours lorsque l'on fera l'examen de conscience avec la ferme résolution de se corriger, et que l'on récitera avec dévotion trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la Sainte-Trinité, ou bien cinq *Pater* et cinq *Ave* en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur ; 9° de cinquante jours lorsqu'on priera pour les agonisants, ou que l'on dira au moins un *Pater* et un *Ave* à cette intention.

II. *A quoi peut-on attacher les indulgences apostoliques ?* 1° Aux chapelets ou rosaires, de cinq, de six, de quinze dizaines, pourvu que ce soient des chapelets. Ces chapelets peuvent être en étain, en plomb, en acier, et même en verre ou cristal, pourvu que les grains soient solides et compacts, et non soufflés. (S. C. des Ind., 29 février 1820) ;

2° Aux croix et aux crucifix. Le crucifix diffère de la croix en ce qu'il porte en relief l'image du Sauveur crucifié ;

3° Aux médailles et statuettes représentant des saints ou canonisés, ou inscrits au martyrologe romain.

Il est requis que ces images, statues, crucifix, croix, soient d'une matière solide. Ainsi sont exclues les estampes, les peintures, les croix, médailles, statuettes d'étain ou de plomb, ou de toute autre matière facile à se briser.

III. *Comment applique-t-on les indulgences apostoliques ?* Par un simple signe de croix, sans qu'il soit besoin de prononcer aucune parole.

IV. *Comment gagne-t-on les indulgences apostoliques ?* On doit porter sur soi un de ces objets indulgenciés ; si on ne le porte pas sur soi, on devra l'avoir dans sa chambre ou dans un endroit décent de la maison que l'on habite, et réciter devant lui les prières suivantes : *Au moins une fois par semaine* le chapelet de Notre-Seigneur, ou celui de la Sainte-Vierge, ou le Rosaire, ou le tiers du Rosaire, ou l'office canonial, ou celui de la Sainte-Vierge ou celui des Morts, ou les sept psaumes de la Pénitence, ou les psaumes graduels ; ou bien *il faut qu'on soit dans l'habitude* ou de faire le catéchisme, ou de visiter les prisonniers ou les infirmes de quelque hôpital, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire, si l'on est prêtre. Aucune méditation n'est nécessaire quand on récite le chapelet.

II. INDULGENCES DE SAINTE-BRIGITTE.

« La couronne appelée de *Sainte-Brigitte*, lit-on dans la *Raccoltà*, parce qu'elle a été imaginée et propagée par Sainte-Brigitte de Suède, se récite en l'honneur de la très sainte Vierge Marie et en mémoire des 63 ans qu'elle a passés, dit-on, sur la terre. Elle consiste en six séries, et chacune se compose d'un *Pater*, de dix *Ave Maria* et d'un *Credo ;* après quoi on ajoute un autre *Pater* pour remplir le nombre sept en mémoire des sept Douleurs et Allégresses de la très sainte Vierge, et trois *Ave Maria* pour arriver à 63, nombre des années susdites [1]. »

I. *Quelles sont les indulgences attachées à la couronne de sainte Brigitte ?*

Plusieurs fois, mais particulièrement au tome VII, pages 55 et 66, nous avons parlé du chapelet de sainte Brigitte et nous avons énuméré les conditions pour gagner les indulgences qui y sont attachées, sans donner le catalogue des indulgences. Le voici, emprunté textuellement à la *Raccoltà :*

« Le Souverain Pontife Léon X, par une bulle du 10 juillet 1515, a accordé :

« Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, à tous les fidèles qui, seuls ou avec d'autres, réciteront dévotement ladite couronne ; et, de plus,

« Une indulgence de cent jours pour chaque *Pater noster*, chaque *Ave Maria* et chaque *Credo.*

« Le Souverain Pontife Benoît XIV, par Bref du 15 janvier 1743, a confirmé ces indulgences et accordé :

« Une indulgence plénière, à l'article de la mort, à ceux qui ayant eu l'habitude de réciter cette couronne une fois au moins par semaine, recommanderont dévotement leur âme à Dieu, après s'être confessé et avoir communié, ou au moins invoqueront de cœur contrit le très saint Nom de Jésus, s'ils ne peuvent le faire de bouche ;

[1] *Recueil de prières et œuvres pies*, traduit par M. Planchard, p. 187.

« Une indulgence plénière, à ceux qui auront eu l'habitude de réciter cette couronne chaque jour pendant un mois entier, au jour de ce mois qu'ils choisiront, si, confessés et communiés, ils visitent une église et y prient pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Eglise ;

« Une indulgence de quarante jours à ceux qui, portant sur eux ladite couronne, prieront à genoux, au son de la cloche, pour un agonisant ;

« Une indulgence de vingt jours à ceux qui, ayant sur eux la couronne, feront avec le repentir de leurs péchés l'examen de conscience et réciteront trois *Pater noster* et trois *Ave Maria ;*

« Une indulgence de cent jours à ceux qui, ayant sur eux la couronne, entendront soit en une fête, soit un jour de semaine, la sainte Messe ou la parole de Dieu, ou bien accompagneront le saint-Viatique, ou encore ramèneront quelque égaré dans la voie du salut, ou enfin feront une autre œuvre pie en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou de la Bienheureuse Vierge Marie, ou de sainte Brigitte, et réciteront trois *Pater noster* et trois *Ave Maria.*

« Le Souverain Pontife Clément XI, par la bulle *De salute gregis*, du 22 septembre 1714, a daigné accorder :

« Une indulgence plénière à ceux qui, tous les jours pendant une année entière, réciteront de suite au moins cinq séries [1] du chapelet de sainte Brigitte, composées chacune d'un *Pater noster*, de dix *Ave Maria* et d'un *Credo*, au jour de leur choix où, vraiment repentants, confessés et communiés, ils prieront comme ci-dessus.

« En outre, le Souverain Pontife Benoit XIV, dans le même Bref, a accordé :

« Une indulgence plénière à ceux qui sont dans l'habitude de réciter de suite, une fois par semaine, cinq séries au moins de la couronne de sainte Brigitte, au jour de la fête de la Sainte, si, confessés et communiés, ils visitent leur église paroissiale et y prient comme ci-dessus [2]. »

II. *A quoi peut-on attacher les indulgences de sainte Brigitte ?* Le véritable chapelet de sainte Brigitte se compose de six dizaines. Les auteurs le nomment chapelet brigittain, pour le distinguer du chapelet de cinq dizaines ou du rosaire de quinze dizaines, auxquels on peut attacher aussi les indulgences de sainte Brigitte, et qu'ils appellent dans ce cas chapelets brigittés.

Dans l'étude publiée au tome VII, p. 55 et 66, nous avons cité plusieurs décrets de la S. Congrégation des Indulgences et essayé de dégager quelques propositions certaines, d'une série de décisions qui ne sont pas toujours très claires. Nous les résumons ici :

[1] Dizaines.

[2] Cf. *Le chapelet de six dizaines, autrement dit de sainte Brigitte.* Notice, indulgences, méthode pratique. Précédé de notions préliminaires sur les chapelets en général, et suivi des décisions de la S. Congrégation sur les chapelets brigittains ou brigittés, par l'abbé Ch. Girard, Paris, 1885. Un volume in-18, 125 pages.

1° Autre est le pouvoir de bénir les chapelets brigittains de six dizaines, autre celui de brigitter ceux de cinq ou de quinze dizaines. L'un n'emporte pas l'autre et il ne faut user de celui dont on jouit que dans les limites de la concession que l'on a obtenue.

2° Quand le Saint-Siège autorise à appliquer les indulgences de sainte Brigitte, *facultas applicandi indulgentias sanctæ Brigittæ nuncupatas*, ou *cum applicatione indulgentiarum divæ Brigittæ nuncupatarum*, il faut entendre cela de la bénédiction des chapelets de cinq dizaines et des rosaires de quinze dizaines [1].

Or, dans le bref accordé à la Propagation de la Foi, il est question des indulgences *dites de sainte Brigitte*. Ce n'est donc qu'aux chapelets de cinq ou de quinze dizaines, et non à ceux de six dizaines, que les prêtres qui profiteront des nouvelles faveurs pourront les attacher.

III. *Comment applique-t-on les indulgences de sainte Brigitte ?* Tous les auteurs enseignent qu'il sufit d'un signe de croix.

IV. *Comment gagne-t-on les indulgences de sainte Brigitte ?* Si l'on se sert d'un chapelet de six dizaines, il faut réciter à chaque dizaine un *Pater*, dix *Ave Maria* et un *Credo*. On ajoute à la fin un *Pater* et trois *Ave Maria*. Aucune méditation n'est requise pour les indulgences.

Si l'on emploie un chapelet de cinq dizaines, ou un rosaire, on n'est pas tenu de réciter le *Credo* après chaque dizaine. Quant à la méditation, nous avons donné deux décisions de 1839 et 1840 qui ne la requièrent pas et une de 1842 qui la requiert. La conciliation de ces deux décisions est assez difficile à faire. Les auteurs, comme M. Collomb [2] et M. Girard [3], ne parlent pas de la décision de 1842, qui se trouve, non dans l'édition de Ratisbonne, mais dans celle de Barbier de Montault, et ils enseignent que la méditation n'est requise en aucun cas. Nous avons indiqué au tome VII, p. 68, une solution à laquelle nous renvoyons.

Gagne-t-on les mêmes indulgences en se servant d'un chapelet de six dizaines, ou d'un chapelet de cinq dizaines ? M. Girard répond négativement, et il prétend que les indulgences sont plus nombreuses avec le chapelet de six dizaines, qu'avec les autres chapelets. Cela nous semble en opposition avec la *Raccoltà*. Après avoir énuméré les indulgences, elle ajoute : « Pour pouvoir gagner ces indulgences, il faut que les couronnes matérielles, *soit les couronnes de six dizaines, soit les couronnes ordinaires*, aient été bénites... » La notice qui accompagne la faculté de brigitter dit aussi : « Verum ut indulgentiarum hujusmodi beneficium latius propagaretur, *easdem* (indulgentias) concessere deinde Romani Pontifices coronis communi-

[1] *Decreta auth. S. C. Indulgentiarum*, 25 et 28 janvier 1842. Ed. Barbier de Montault, n° 547 et 551.

[2] *Petit traité des indulgences*, p. 223.

[3] L. c. p. 31.

bus B. M. Virginis, seu rosariis vel quinque vel quindecim decadum [1]. »

Q. — Un chapelet indulgencié par les PP. Croisiers, peut-il encore recevoir les indulgences papales, les indulgences de sainte Brigitte et les indulgences du Rosaire ?

R. — Tous les auteurs reconnaissent que l'on peut attacher les indulgences des Croisiers, les indulgences apostoliques, les indulgences de sainte Brigitte et celles du Rosaire au même chapelet. « Un même chapelet, dit M. Collomb, peut être enrichi de plusieurs espèces d'indulgences, comme de l'indulgence papale ou apostolique, de l'indulgence brigittaine et de celle du Rosaire. Les Rescrits de Rome le supposent évidemment, et une réponse de la sacrée Congrégation du 29 février 1820 le déclare positivement. Mais pour gagner ces diverses indulgences, il faut renouveler les pratiques qui peuvent l'être (S. Cong., 29 fév. 1820.) Remarquez cependant que cela ne peut s'entendre que des chapelets dont nous venons de parler et qui sont à peu près identiques dans leur forme, et non pas de celui des Sept-Douleurs, ni des chapelets de Notre-Seigneur, ni de ceux des Cinq plaies, lesquels ne peuvent recevoir que l'indulgence qui leur est propre, à cause de leur trop grande différence des autres [2]. »

Le P. Rousset, dans son *Manuel du très saint Rosaire*, suppose évidemment la même chose; autrement il ne dirait pas : « On ne peut gagner les indulgences des Croisiers simultanément avec celles du Rosaire, ni avec celles de sainte Brigitte. Leur seul avantage (de celles des Croisiers) est de pouvoir être gagnées isolément, même par la récitation d'un seul *Pater* ou d'un seul *Ave*. Il faudrait donc bien se garder de vouloir les gagner dans la récitation du Rosaire; car on se préserverait de toutes les autres, incomparablement plus nombreuses [3]. »

Le P. Golenvaux, s. j., dans la *Nouvelle revue théologique*, expose la même doctrine, et il ajoute cette importante remarque : « Dans le cas, où par suite de différentes bénédictions données au même objet, seraient dues des indulgences accordées à différents titres, si, comme nous le croyons, ces indulgences ne peuvent se gagner à la fois, et qu'on ne se soit pas proposé de gagner les unes de préférence aux autres, il nous paraît évident que la volonté des fidèles est alors de gagner les plus considérables. Or, eu égard à la bonté de Dieu, nous n'avons aucun doute que cette intention implicite suffise pour assurer aux fidèles le gain de ces indulgences. Voilà pourquoi nous conseillons de faire bénir les mêmes chapelets par les PP. Croisiers et les PP. Dominicains, et d'y faire attacher les indulgences de sainte Brigitte et les indulgences apostoliques, comme une pratique louable et avantageuse [1]. »

Nous y voyons, de notre côté, un autre avantage. Les auteurs affirment communément que les indulgences attachées à la récitation du Rosaire sont plus nombreuses que celles des Croisiers; mais il faut, pour les gagner, méditer sur les mystères en même temps qu'on récite les prières. Cette condition est souvent négligée, même par ceux qui la connaissent; il en résulte qu'ils ne gagnent pas les indulgences. Comme les indulgences des Croisiers peuvent être gagnées sans aucune méditation, on pourrait avoir comme intention première de gagner les indulgences les plus nombreuses, et comme intention subsidiaire de gagner les indulgences des Croisiers, dans le cas où l'on n'aurait pas accompli exactement les conditions des premières.

Q. — Lorsqu'on récite le chapelet pour les défunts, peut-on, à l'instar de ce qui a lieu dans l'office des morts, remplacer le *Gloria Patri* par le *Requiem æternam*, ou bien le *Gloria Patri* fait-il *partie essentielle* du chapelet, de telle sorte qu'étant omis et remplacé par le verset susdit, on perde les indulgences attachées à la récitation du chapelet ?

R. — Le *Gloria Patri* n'est pas de l'essence du chapelet, pas plus que le *Credo*, le *Pater* et les *Ave* que l'on dit en commençant ; c'est cependant une pieuse coutume qu'il est bon de suivre. Mais nous ne verrions aucun inconvénient à le remplacer *parfois* par le *Requiem æternam* [2].

Q. — Pour gagner les indulgences attachées au port du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, on doit, je crois, être inscrit sur le registre de la Confrérie. Doit-on également être inscrit (bien qu'on ait reçu le scapulaire avec une formule autorisée, et de la main d'un prêtre ayant le pouvoir de le bénir et de l'imposer) pour participer aux privilèges que la sainte Vierge a promis, à savoir que ceux qui porteraient ce scapulaire, ne verraient pas les flammes de l'enfer.

R. — Aujourd'hui, depuis le décret du 20 avril 1887, l'inscription est obligatoire pour le scapulaire du Mont-Carmel : quiconque n'est pas inscrit, ne participe ni aux indulgences, ni aux privilèges. Les prêtres qui ont des pouvoirs particuliers relativement à la bénédiction et à l'imposition des scapulaires doivent avoir un registre personnel sur lequel ils inscriront les noms de ceux qu'ils recevront, pour les envoyer, quand ils le pourront commodément, à un monastère des Carmes ou à une confrérie voisine. « Sacerdotes prædicti tenentur fidelium cooptatorum nomina ad proximiorem confraternitatem, cui eos adlegerint, transmittere, aut ad proximiorem domum religiosam respectivam, si de confraternitatibus agatur quæ regularis cujusdem Ordinis auctoritate fuerint erectæ.

« Quod vero pertinet ad recensenda in albo confraternitatum nomina fidelium iisdem adlecto-

[1] *Rescripta auth. S. Cong. Indulg.* p. 353, note.
[2] M. Collomb, *Petit traité... des indulgences*, p. 227.
[3] R. P. Rousset, *Manuel du très saint Rosaire*, 1889, p. 179.

[1] *Nouvelle revue théologique*, t. XIV, p. 227.
[2] M. Collomb, *Petit traité des Indulgences*, p. 244, 3°.

rum, id tanquam necessaria conditio absolute requiritur ut indulgentias confraternitatibus adnexas lucrari fideles queant. Quapropter ab ea lege derogari nequit nisi per peculiaria indulta quæ solum determinatos casus et certa loca respiciant. » Ainsi s'exprime la sacrée Congrégation de la Propagande dans une circulaire adressée récemment aux évêques qui dépendent d'elle.

Q. — J'ai plusieurs fois entendu parler d'une opinion, laquelle prétend qu'on ne peut gagner les indulgences attachées à la récitation du saint rosaire, si, possédant plusieurs chapelets indulgenciés, on se sert indifféremment de l'un ou de l'autre.

Cette opinion est-elle fondée sur quelque décision de la S. Congrégation ?

R. — Depuis quelques semaines nous avons reçu cinq questions relatives à ce sujet, que nous avons déjà traité au moins quatre fois dans la série précédente. Nous avons donc étudié de nouveau ce point avec la plus grande attention. Après avoir relevé toutes les décisions de la S. Congrégation des Indulgences relatives au chapelet, nous n'en avons trouvé aucune qui se rapportât à la question. De tous les auteurs que nous avons parcourus, et ils sont nombreux, il n'en est pas un qui la traite, même incidemment, ni qui y fasse allusion. Nous serions donc reconnaissant à quelqu'un de nos correspondants de nous indiquer les auteurs qui ont émis la proposition et les raisons sur lesquelles ils l'appuient.

Le Saint-Siège, nous le savons, n'aime pas le cumul des indulgences ; aussi, quand il accorde des indulgences nouvelles soit à une église, soit à une société, on insère une clause restrictive qui annule la dernière concession, s'il y a déjà d'autres faveurs du même genre. Comme cette restriction doit être interprétée strictement, nous ne voyons pas en vertu de quel principe on l'appliquerait aux indulgences réelles attachées aux chapelets.

Le *Sommaire* des Indulgences apostoliques parle, il est vrai, des objets indulgenciés au singulier : « Pour gagner les indulgences, il est nécessaire de porter sur soi l'*un* de ces objets. » Mais rien dans le contexte n'indique une restriction relativement au nombre des objets indulgenciés que l'on peut avoir. Assurément les indulgences ne seront pas multipliées par là même qu'on fera une fois les œuvres demandées en portant plusieurs objets indulgenciés ; mais nous ne voyons pas qu'il soit interdit de se servir tantôt de l'un, tantôt de l'autre.

Avant donc de renoncer à notre manière de voir, nous attendons des preuves que nous recevrons avec reconnaissance.

Q. — Peut-on faire inscrire dans l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires une personne, sans qu'elle le sache ?

R. — Non, à cause de la loi qui défend d'inscrire des absents. Le décret du 26 novembre 1880 contient, il est vrai, des dispenses, mais uniquement pour ceux qui, absents de corps, seront présents d'esprit et auront demandé ou fait demander leur inscription :

« Sacra Congregatio, attentis plurium sodalitatum et maxime Episcoporum postulationibus, præsenti ac dispositiva declaratione per amplam a littera legis exceptionem apostolica auctoritate declarat, etiam *absentes* ad hujusmodi pias Associationes adscribi posse, servata tamen decreti mente, spiritu ac scopo, ut scilicet non solum augeatur numerus, sed etiam adscribendorum devotioni consulatur ; non temere, leviter ac turmatim collectis nominibus, sed discrete, ne alii, quantum fieri potest, inscribantur, nisi qui absentes quidem corpore, sed præsentes spiritu, scientes et volentes piæ societati adscribi, injuncta opera adimplere et indulgentias lucrari intendunt [1]. »

Q. — Quelqu'un qui aurait cessé de porter son ou ses scapulaires pendant un temps très considérable, v. g., cinq, dix, quinze, ou même vingt ans, sans que ce fût par *irréligion* ou *mépris*, mais par *simple négligence*, aurait-il besoin pour gagner les indulgences y attachées, de se faire inscrire de nouveau, autrement dit de recevoir à nouveau ce ou ces scapulaires ? Les décrets, s'il vous plaît.

R. — Ceux qui ont quitté le scapulaire peuvent le reprendre, *quel que soit le temps écoulé*, sans avoir besoin d'une nouvelle réception. C'est ce qui résulte de la décision suivante :

« 1° An qui rite semel adscripti sodalitati scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter ?

Et quatenus affirmative ad primum :

2° Quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri requiratur, ut nova receptio a potestatem habente necessaria sit ?

Resp. Ad 1m. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad 2m. Provisum in primo [2]. »

Q. — Pour l'indulgence plénière à l'article de la mort, est-il nécessaire que le prêtre parle de la mort en propres termes, ou bien suffit-il qu'il dise au moribond d'une manière générale et sans détails, d'accepter tout ce que Dieu voudra ?

R. — Le Rituel le réclame en termes exprès : « Tum instruat atque hortetur ut morbi incommoda atque dolores in anteactæ vitæ expiationem libenter perferat, Deoque se paratum offerat ad ultro acceptandum quidquid ei placuerit, et *mortem ipsam patienter obeundam* in satisfactionem pœnarum quas peccando promeruit. » La *Raccoltà* interprète comme nous les paroles du Rituel :

[1] *Decr. auth.* S. C. Ind. n. 453.

[2] *Decreta auth. S. C. Indulg.*, n. 379. 27 mai 1857.

« Le Souverain-Pontife Benoît XIV, dans la constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747, a réglé que les prêtres, avant de donner au moribond la bénédiction apostolique *in articulo mortis* doivent les exciter à faire de nouveaux actes de repentir de leurs péchés, à concevoir des sentiments de fervent amour pour Dieu, et spécialement *à recevoir la mort des mains du Seigneur dans un esprit de résignation et de générosité*[1]. »

Lehmkuhl y voit aussi une obligation : « Certo, dit-il, etiam pro conditione injungitur ut ipsa mors æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiatur. » Le P. Marc est du même avis : « Requiritur actus, quo ægrotus mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiat, ut constat ex Bullâ. » Cependant il recommande la prudence : « Res *prudentiæ* est, hanc adhortationem (quæ jam in confessione fieri potest) ita moderari, ut ægroti perturbatio vel adstantium indignatio evitetur[2]. »

La prudence recommandée ici doit-elle aller jusqu'à supprimer le mot de mort que le Rituel réclame si expressément, outre l'acceptation générale de la volonté de Dieu ? Cela nous semblerait peu sûr en pratique.

Q. — 1° Pourquoi les R. P. Dominicains dans leurs Manuels, etc., sur le saint Rosaire, vont-ils chercher des indulgences qui ne se trouvent point dans le Sommaire de Pie IX du 18 sept. 1862, le seul tableau authentique depuis cette date ? v. g., indulg. plén. à toutes les fêtes des saints de l'ordre; ind. plén. à la Trinité, etc.

2° Comment faut-il entendre ces paroles du dit sommaire : « Si nomen Jesu in fine uniuscujusque *Ave Maria* pronunciabunt, quinque annos et quinque quadragenas consequentur ? » (Art. IX, n° 3).

Ce serait une précieuse indulgence si ces cinq ans et cinq quarantaines étaient pour chaque *Ave* et non pas uniquement pour la totalité des 50 *Ave* ou chapelet.

R. — Ad I. Le sommaire de 1862 ne renferme pas toutes les indulgences authentiquement reconnues aux membres de la confrérie du Rosaire. Tel est l'enseignement des Dominicains, et nous le croyons fondé.

« Les indulgences de la Confrérie du Rosaire sont valides à perpétuité, dit le P. Pradel. Paul V les avait révoquées pour leur en substituer d'autres; mais il les rétablit dans toute leur plénitude par la Constitution du 20 septembre 1608, *Cum Olim*. Clément VII leur avait accordé d'ailleurs la faveur insigne de n'être jamais révoquées, ni suspendues par aucun décret, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale : *Ne sint revocatæ vel suspensæ nisi facta de eis speciali mentione*. Beaucoup de de sommaires, même très détaillés, tels que le nôtre, par exemple, sont loin de les contenir toutes. Quant à celui du 14 septembre 1862, Pie IX lui-même a déclaré, le 25 février 1877[3], qu'il ne renfermait pas toutes les indulgences accordées

[1] *Recueil de prières et œuvres pies*, traduit par M. Planchard, p, 444.
[2] Lehmkuhl, *Theol. moralis*, ed. V, t. II, p. 398, n. 564. — Cl. Marc, *Instit. morales*, t. II, n. 1742.
[3] *Decreta auth. S. C. Indulg.* n. 431, ad 4.

à la Confrérie du Rosaire, et déjà le 12 mai 1851, il avait confirmé *toutes les indulgences* accordées au Rosaire par ses prédécesseurs[1]. »

Le P. Rousset dit de même : « Les indulgences de la Confrérie du Rosaire ont été réunies, *en grande partie*, dans les trois sommaires publiés et approuvés, le premier par Innocent XI, *Nuper pro parte*, du 31 juillet 1679; le second par Benoît XIII, *Pretiosus*, du 26 mai 1727, le troisième par Pie IX, sommaire du 18 septembre 1862. Ce dernier est comme une table des matières contenues dans le sommaire d'Innocent XI, auquel il renvoie constamment : il renferme aussi quelques indulgences nouvelles plus récentes[2]. »

Enfin le P. Chéry : « Il y a quelques années on a publié un sommaire des *principales* indulgences accordées par le Souverain-Pontife à ceux qui récitent le Rosaire[3]. »

Nous croyons que ces auteurs ont raison, et voici nos preuves. Un décret du 7 mars 1678[4], interdit les sommaires des indulgences d'un certain nombre de confréries, parmi lesquelles celle du Rosaire, et les soumit à une révision : « Summaria indulgentiarum pro congregationibus Doctrinæ christianæ..., *Rosarii*, nisi ab eadem Congregatione recognita, non permittuntur. » C'était bien la révocation expresse exigée par Clément VII. Pour obéir à cette injonction, les supérieurs des Dominicains présentèrent un nouveau sommaire qui fut approuvé le 31 juillet 1679, par le pape Innocent XI, dans le bref *Nuper pro parte*. Les indulgences non comprises dans ce sommaire devaient donc être regardées comme nulles, en exécution du décret de l'année précédente.

On avait été forcé d'en laisser quelques-unes en dehors, parce qu'on ne put présenter les authentiques. Dans la suite Benoît XIII les concéda de nouveau par la Constitution *Pretiosus* du 23 mai 1727[5]. Pie IX les confirma en 1851.

Le sommaire de 1862 ne renferme aucune clause indiquant une révocation quelconque des indulgences qui n'y sont pas comprises. En outre il renvoie à chaque instant au sommaire d'Innocent XI, et la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que ces renvois indiquaient une confirmation[6].

Ad II. L'indulgence de cinq ans et cinq quarantaines peut être gagnée à chaque *Ave*, et non pas une seule fois pour le chapelet entier. Cela résulte d'une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 14 avril 1856 :

« Indulgentia 5 annorum et 5 quadragenarum concessa confratribus SS. Rosarii, qui pronuntiabunt SS. nomen Jesu in fine cujusque *Ave Maria* est ne concessa toties quoties, et quomodo ?

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* n. 373. Cf. *Manuel...* par le P. Pradel, 1884, n. 112.
[2] *Manuel du très saint Rosaire*, 1889, p. 161.
[3] *La théologie du saint Rosaire*, t. I, p. 356.
[4] *Decreta auth. S. C. Indulg.* n. 18, p. 15.
[5] P. Chéry. Theol. du saint Rosaire, t. II, p. 311.
[6] Décret du 25 fév. 1877, ad 4, n. 431.

« R. — Juxta votum consultoris.

« Facta itaque per me infrascriptum Sacræ Congregationis secretarium opportuna de præmissis relatione... Sanctitas Sua... præfatas indulgentias pro qualibet invocatione SSmi Nominis Jesu in fine cujuslibet Angelicæ salutationis in recitatione Rosarii a confratribus lucrandas benigne in perpetuum concessit absque ulla Brevis expeditione [1]. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° A quelle époque sont émis les rôles de l'impôt de patente dûs par les chefs d'institutions libres et sur quelles bases cet impôt est-il calculé ?

2° Les directeurs de pensionnats primaires libres sont-ils obligés de faire connaître à l'administration leurs ressources pécuniaires et le montant des rétributions payées par leurs élèves ?

R. — Ad 1m. Ces diverses questions ont été soumises au comité du contentieux de la Société générale d'éducation, et la solution qu'elles ont reçue nous paraît être parfaitement juste. La première donnée par M. de Crousaz-Crétet porte qu'en matière de patentes, contrairement à ce qui a lieu pour les autres contributions directes (foncières, personnelles et mobilières, portes et fenêtres), des rôles supplémentaires peuvent être dressés pour atteindre les individus, omis aux rôles primitifs, qui exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'émission des rôles, une profession ou un commerce sujet à patente. Les droits ne sont dûs qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

Le droit qui atteint les maîtres de pension est un droit du quinzième de la valeur locative des bâtiments occupés par eux. Il n'est pas calculé sur le nombre des pensionnaires. Quant à dire si la valeur locative de tel ou tel pensionnat a été estimée trop haut par les agents des contributions directes, c'est ce qu'il n'est pas possible de savoir de loin. Si on juge à propos de faire une réclamation, on doit la porter devant le conseil de préfecture ; la réclamation n'est dispensée du papier timbré que quand la cote est inférieure à 30 fr.

Ad 2m. La seconde solution donnée par Paul Josseau, porte que les écoles libres ou privées sont, en principe, indépendantes de l'administration. Elles ne sont assujéties qu'à une seule chose, à subir l'inspection dans les conditions déterminées par la loi. Or, d'après la loi du 30 octobre 1886 *(art. 9, § 3 et art. 50)*, l'inspection porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882 ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

[1] *Decreta auth.* n. 377, ad 3.

Nous ne connaissons ni lois ni décrets qui assujettissent les instituteurs libres à l'obligation de faire connaître à l'administration leurs ressources pécuniaires et le chiffre des rétributions payées par les élèves. Les demandes de renseignements de cette nature ne sembleraient justifiées que dans le cas où les instituteurs libres solliciteraient une subvention pécuniaire de l'administration.

Y aurait-il danger à refuser de fournir les chiffres demandés ? Légalement, nous n'en voyons pas à refuser de donner satisfaction à une exigence indiscrète et illégale. Nous ne voyons pas quelle poursuite pourrait être intentée, ni à quelle peine elle pourrait aboutir. Il appartient au consultant et aux instituteurs libres d'apprécier s'il leur est plus avantageux d'autoriser chez eux toutes les inquisitions ou, au contraire, d'y résister dans la limite de leur droit.

Hésiter à faire respecter son indépendance c'est encourager l'administration à vous en dépouiller complètement ; se montrer timide en face d'un adversaire, c'est augmenter l'audace et la force de celui-ci.

Q. — Les sœurs converses des couvents sont-elles considérées comme domestiques et, par conséquent, sont-elles exemptes de la contribution personnelle ?

R. — Bien que les sœurs converses exercent dans les communautés religieuses les fonctions ordinaires des domestiques, on ne peut pas les considérer comme des domestiques ; car elles sont religieuses et vivent sous la règle de leur communauté. Elles sont donc comme les autres religieuses dites de chœur soumises à la loi du 21 avril 1832, c'est-à-dire à la taxe personnelle. L'arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1883 qui exempte les domestiques à gages ne peut pas leur être appliqué. Sans doute, le conseil municipal peut les désigner comme d'autres personnes pour être exemptes de la dite taxe, et cela en vertu de l'article 18 de la même loi de 1832. Mais, si elles ne sont pas l'objet de cette faveur municipale, elles n'ont aucune réclamation à faire.

Cette jurisprudence a été confirmée par un nouvel arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1888, qui s'exprime ainsi :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux...

. . . .

Vu l'arrêté du 24 floréal an X ;
Vu les lois du 21 avril 1832 et du 15 juillet 1880 ;
En ce qui touche les taxes personnelles imposées aux sœurs converses :

Considérant que les dites sœurs jouissent de leurs droits dans le sens de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, et que le conseil municipal ne les a pas indiquées comme devant être exemptées de la taxe personnelle par l'application de l'article 18 de la même loi ;

Que, si elles remplissent dans la maison un emploi subalterne, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de les faire affranchir de la contribution personnelle.... etc.

Q. — L'article organique 26 qui porte que « les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé » est-il encore en vigueur ?

R. — Cette disposition législative qui, on en conviendra, était singulièrement tyrannique et contraire à la liberté religieuse, a été abandonnée comme telle par le gouvernement lui-même. On lit dans une circulaire de l'administrateur général des Cultes aux évêques, en date du 15 septembre 1814 : « Après m'être concerté avec son Excellence le ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que vous pourrez, à l'avenir, vous dispenser de demander des autorisations pour la promotion des élèves ecclésiastiques aux ordres sacrés. »

Le même administrateur des Cultes ajoute, dans une circulaire du 24 octobre 1815 : « M. Bigot de Préameneu, par sa lettre du 8 mai dernier, vous a prévenus de vous conformer à la règle, en demandant comme par le passé, l'autorisation pour les ordinations. J'ai consulté à ce sujet son Excellence M. le ministre de l'Intérieur ; son opinion est conforme à la mienne : vous pouvez regarder la lettre en question comme non avenue et vous en rapporter à ce que je vous ai écrit en 1814 (15 septembre), pour vous dispenser de cette formalité. »

Q. — Quels sont les actes conservatoires principaux?

R. — Ce sont : 1° le renouvellement des titres recognitifs avant les trente ans révolus ; 2° l'inscription hypothécaire ou son renouvellement ; 3° l'assignation en justice d'un débiteur suspect pour interrompre une prescription ; 4° la saisie ; 5° l'apposition des scellés ; 6° l'inventaire ; 7° la demande en délivrance des legs ; 8° l'acceptation des donations entre vifs.

Deux mots du titre nouvel ou recognitif :

On appelle titre nouvel ou recognitif, celui que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert surtout à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'acte recognitif ou titre nouvel doit contenir exactement la teneur du titre primordial.

On devra préférer, pour les titres nouvels, l'acte authentique passé devant notaire, à celui qui serait fait sous seing privé.

Un titre nouvel fait sous seing privé et sur papier libre serait sans doute valable ; mais le trésorier ne pourrait, sans imprudence, en accepter d'autres que sous forme authentique du débiteur de cens et de rentes ; d'abord l'article 83 du décret de 1809 lui prescrit d'exiger des titres recognitifs rédigés par un notaire. De plus, les articles 2,127 et 2,129 du Code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionnelles que celles que consent le débiteur par un acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou un notaire ou deux témoins. L'inscription sur les registres du conservateur doit elle-même être renouvelée tous les dix ans, pour que l'hypothèque ne soit pas périmée par d'autres plus récentes. *(Dieulin, t. I, p. 58 et 59.)*

Le trésorier d'une fabrique ne doit pas attendre l'expiration des trente ans pour exiger un titre nouvel : l'article 2,263 du Code civil lui permet de réclamer après vingt-huit ans de la date du dernier titre. Les frais de ce titre nouvel sont à la charge du débiteur.

A quoi s'expose un trésorier qui n'exige pas le titre nouvel assez tôt pour interrompre la prescription ?

Il pourrait être rendu responsable du dommage qui en résulterait pour la fabrique dont il doit prendre les intérêts, comme si c'étaient les siens.

Q. — Soyez assez bon pour me dire aux frais de qui se font les inscriptions hyothécaires et leur renouvellement ?

R. — A moins de stipulation contraire, elles ont lieu aux frais du débiteur. Ainsi, le débiteur sur lequel on requiert une inscription doit les droits perçus par le conservateur des hypothèques, plus le prix du papier timbré employé à la rédaction des bordereaux. Ces bordereaux sont écrits sur papier timbré de 35 centimes.

« Mais la fabrique, en prenant inscription, est tenue à l'égard du conservateur des hypothèques d'en avancer les frais, sauf à elle à s'en faire rembourser par son débiteur. Seulement si c'était contre un trésorier reliquataire, la fabrique serait dispensée de faire l'avance, le conservateur n'aurait alors recours que contre le débiteur pour la perception des droits. C'est là une disposition de l'arrêté du 24 pluviôse an XIII, qui porte que les inscriptions hypothécaires prises au nom des fabriques sont exemptes des droits d'hypothèques et du salaire des préposés. Mais cette inscription ne doit être prise qu'en cas de condamnation du trésorier pour le reliquat du compte, ou pendant un procès dans ce but. » *(Dieulin, t. I, p. 56 et 57 en note.)*

C'est aussi l'avis de M. Campion qui s'exprime de la manière suivante :

« Aux termes de la loi du 21 ventôse an VII, l'inscription des créances appartenant aux établissements publics devait être faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés. Cette disposition avait été déclarée applicable aux fabriques par une décision du 24 pluviôse an XIII. Mais l'article 2,153 du code civil ne l'ayant pas rappelée, le privilège qu'elle consacrait s'est trouvé par cela même aboli. Les fabriques ne sont donc fondées aujourd'hui à faire des inscriptions hypothécaires en débet que dans le seul cas prévu par le code civil, c'est-à-dire dans le cas d'hypothèque légale sur les biens de leurs trésoriers. Dans tous les autres cas, elles ne peuvent se dispenser de payer les droits d'hypothèque et le salaire du conservateur, sauf à en réclamer le remboursement à leur débiteur. » (*p. 84, n° 48.*)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 aprilis 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

vos généreuses libéralités ! Quelles prières ferventes ils aiment à répandre devant le Tabernacle pour leurs bienfaitrices de l'Œuvre des Tabernacles ! Il est pourtant une prière plus efficace que la leur, c'est celle que Notre-Seigneur Jésus-Christ, le vrai et unique prêtre, fait monter pour vous vers son Père de cet autel orné par vos soins, où vos mains chrétiennes lui ont préparé comme un reposoir de décence et de charité ! Au dernier jour il dira aux âmes miséricordieuses qui auront donné des vêtements aux pauvres : « J'ai été nu et vous m'avez vêtu. » Mais ici le pauvre c'est vraiment lui-même. C'est lui qui chaque jour vous remercie, vous bénit, et chaque jour encore vous tend la main.

Travaillez donc pour lui, Mesdames, et travaillez sans relâche. Le travail est un devoir, une chose sacrée, une gloire sans rivale. S. Paul parlait de ses travaux manuels avec une fierté que nous ne trouvons pas sous sa plume, même après les extases du troisième ciel, et s'il eût eu à prendre une devise, à coup sûr, il eût choisi celle-ci : « *In labore et œrumnâ*, par le travail et la peine. »

Or, votre travail est plus sacré encore que celui de saint Paul puisqu'il a pour but d'embellir les autels du Sauveur, tandis que l'apôtre se proposait uniquement de n'être point à charge aux néophytes qu'il évangélisait. Chaque démarche que vous faites, chaque sacrifice, chaque coup d'aiguille est un acte de vertu, une fleur, un diamant qui doit orner vos âmes. Travaillez aussi à élargir votre œuvre, à lui amener des ouvrières nouvelles. « Vous aurez toujours des pauvres parmi vous, » je veux dire des églises pauvres, dans lesquelles résidera le divin Pauvre, et vous aurez beau multiplier l'effort, vous n'épuiserez pas les besoins. Demandez pour lui l'aumône à vos amies du monde, qui font tant de dépenses pour des parures inutiles, périssables surtout, pour ne rien dire de plus. Intéressez-les à votre œuvre, et le divin Pauvre, qui seul est riche, ne se laissera pas vaincre en générosité. N'y en a-t-il point parmi elles qui ressembleraient à l'église délabrée que je décrivais tout à l'heure ? Des idées religieuses désagrégées comme les pierres croûlantes, des murs humides, des convictions incertaines comme le clocher qui menace ruine, surtout un froid qui gagne le cœur. Pour réparer ces désastres, courez au plus pressé, dites leur de se montrer généreuses envers Notre-Seigneur dans l'Œuvre des Tabernacles, et Notre-Seigneur ne tardera pas à réparer dans leur âme son propre tabernacle ; il l'enrichira de sa grâce, il y fera briller la foi, l'espérance et la charité, il l'ornera des dons de l'Esprit-Saint ; et c'est vous, Mesdames, qui aurez été les instruments de ces merveilles, et en contemplant le temple spirituel comme le temple matériel, vous pourrez dire en toute vérité : *Domine, dilexi decorem domus tuæ*, Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison.

II

Vous ne me pardonneriez pas, si j'oubliais de vous dire un mot de votre exposition, de ces œuvres charmantes qui vous ont coûté une année de travail, une année de démarches nombreuses dont vos anges ont compté tous les pas.

Pendant que vous travailliez ainsi, il y avait à Paris une Exposition merveilleuse que tout l'univers est venu admirer. N'était l'idée qui y a présidé, et qui était loin d'être le *Gloria in excelsis Deo* et le *Laudate Dominum omnes gentes*, j'aurais salué avec bonheur cette lutte pacifique où presque toutes les nations du globe sont venues concourir et déclarer ensuite à l'unisson que la France, malgré ses malheurs, est toujours la reine du monde par le travail et par le cœur. Ces immenses galeries de machines, de tableaux, de chefs-d'œuvre ; ces applications nouvelles de l'électricité ou de la vapeur à l'industrie ; ces découvertes surprenantes qui facilitent la transmission de la pensée et de la parole et qui deviendront peut-être un jour l'instrument le plus puissant de la vérité catholique ; ces combinaisons savantes qui rendront au sol épuisé une fertilité qu'il n'aura jamais connu ; cette tour même d'où la science surveillera les vents et la foudre, et qui deviendrait le paratonnerre de la France, si la croix resplendissait à son sommet, tout cela c'est le travail de la France ! C'est à bon droit que nous en sommes fiers !

Au premier abord, et à ne juger que sur les apparences, votre Exposition, Mesdames, est beaucoup plus modeste. Ce sont des linges blancs finement ourlés, des ornements sacerdotaux où étincellent les chiffres liturgiques, des croix, des couronnes d'épines, tous les attributs de la Passion, tous les symboles eucharistiques. L'Eglise vous a même enfermé dans des limites absolues en déterminant elle-même ses couleurs. Parce que vous avez voulu faire beaucoup d'heureux et que vous rêvez sincèrement, pour toutes les églises dépourvues, une sainte égalité de décence et de riche propreté, quelques fois, bien à regret, vous avez dû sacrifier l'agréable à l'utile, sacrifice toujours douloureux à une âme d'artiste, qui n'est vraiment contente que si elle voit son œuvre approcher de l'idéal.

Il y a là, Mesdames, une tentation à laquelle vous ne devez pas céder. Vos œuvres, c'est plus qu'un travail artistique, c'est un travail saint, le seul, parmi les ouvrages faits de main d'homme, qui ne doit point périr. Notre belle Exposition universelle a péri après six mois d'existence ; ses vastes galeries, dépouillées des merveilles qu'elles abritaient, ont commencé à ne plus offrir l'aspect que d'immenses halles, puis elles ont disparu sans retour ; toutes les richesses venues des quatre parties du monde, après avoir ébloui les yeux et l'imagination, sont maintenant dispersées et jetées dans l'oubli. Le Champ-de-Mars est maintenant reconquis par la solitude, et de tant d'efforts, de bruit et de prétention, le sol même ne garde pas un souvenir.

Mais vos œuvres vivront, Mesdames. Elles vivront dans les églises qui auront le bonheur de les